

**ORIGINAL : FRANÇAIS**

**COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE  
COMMISSION D'ÉTHIQUE**

**DÉCISION portant recommandations  
N° D/03/07**

CAS N° 4/2006

Monsieur Henri Sérandour, Membre du CIO  
et président du Comité National Olympique et Sportif Français,  
Domicilié à Paris 13ème, CNOSF - Maison du sport  
1, avenue Pierre de Coubertin

SAISINE et FAITS :

Le président du CIO a saisi la commission d'éthique, par lettre du 6 juillet 2006, de la situation de M. Henri Sérandour, membre du CIO et président du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), à la suite de sa comparution devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par décision du 12 octobre 2006, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné M. Henri Sérandour à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 20.000 euros d'amende, pour le délit de prise illégale d'intérêts par une personne chargée de mission de service public, faits commis entre le 12 mars 2001 et le 31 août 2002. M. Henri Sérandour s'étant désisté de son appel le 19 septembre 2007, la décision de condamnation du Tribunal de Grande Instance de Paris est définitive.

La Juridiction française a fondé sa décision sur les motifs suivants :

- le CNOSF est chargé d'une mission de service public et à ce titre, il doit respecter les dispositions légales destinées à assurer la transparence et l'impartialité des décisions d'attribution des marchés ;
- Mme Poirot, épouse de M. Henri Sérandour, a été embauchée par la société de communication *Les Pléiades*, le 12 mars 2001, en qualité de responsable du département sport ;
- le CNOSF, sans faire appel à la concurrence, a confié à la société *Les Pléiades*, en avril 2001, la réalisation d'une fresque des médaillés olympiques français ;
- en juin 2001, un second contrat de rénovation et de maintenance du site Internet du Comité a été attribué à la même société *Les Pléiades* par le CNOSF, sans qu'il y ait eu appel à la concurrence ;
- M. Henri Sérandour a assumé seul les décisions concernant l'attribution des marchés à une société où travaillait son épouse.

En conséquence, le Tribunal a estimé que M. Henri Sérandour, en qualité de président du CNOSF, avait reçu, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise dont il avait, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance ou l'administration.

M. Henri Sérandour a fait valoir qu'il s'était désisté de son appel de la décision entreprise, le délit de prise illégale d'intérêts étant constitué, bien qu'il n'y ait eu ni malversations, ni préjudice pour le CNOSF, ni enrichissement personnel de lui-même ou de son épouse.

AVIS :

La commission d'éthique du CIO a pris connaissance de la décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 12 octobre 2006 et a constaté que, M. Henri Sérandour s'étant désisté de son appel, la condamnation à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis et à 20.000 euros d'amende est devenue définitive.

La commission d'éthique rappelle que le caractère éthique ou non du comportement d'une partie olympique est indépendant de sa qualification pénale. En effet, les mêmes faits peuvent ne pas être pénalement punissables selon la loi de différents pays, mais demeurer éthiquement condamnables.

La commission d'éthique relève que les parties olympiques se sont engagées à respecter et faire respecter à tout moment les principes éthiques contenus dans la Charte olympique et repris dans le Code d'éthique.

Elle constate que M. Henri Sérandour est une partie olympique en raison à la fois de sa qualité de membre du CIO mais aussi de président d'un comité national olympique.

La commission d'éthique s'est interrogée sur l'appréciation des faits au regard, d'une part, de l'atteinte à l'image et à la réputation du Mouvement olympique et, d'autre part, de la réalisation d'une situation de conflit d'intérêts telle que définie par le Code d'éthique et son texte d'application, le Règlement sur les conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques.

La commission d'éthique, prenant en considération la nature des faits dont M. Henri Sérandour a été reconnu coupable, estime que son comportement a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique au sens de la partie B.5 du Code d'éthique du CIO, et qu'il a également été constitutif d'un manquement à l'interdiction de la réalisation d'un cas de conflit d'intérêts.

La commission d'éthique, tenant dûment compte des faits, des explications fournies et du principe de proportionnalité, recommande à l'encontre de M. Henri Sérandour, le cumul des sanctions prévues par la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, soit, un blâme et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

Par ailleurs, la commission d'éthique propose qu'il soit recommandé au CNOSF et à son président de se doter, pour l'avenir, d'une procédure apte à éviter tout conflit d'intérêts.

### RECOMMANDATIONS :

La commission d'éthique du CIO, après en avoir délibéré conformément à son Statut, recommande à la commission exécutive du CIO, en application de la Règle 22 de la Charte olympique :

- 1° de décider que M. Henri Sérandour, membre du CIO et président du CNOSF, a méconnu et violé les principes éthiques prévus par la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique et manqué à son obligation de ne pas réaliser un cas de conflit d'intérêts ;
- 2° de prononcer à l'encontre de M. Henri Sérandour, en application de la Règle 23.1.1 de la Charte olympique, les sanctions suivantes :
  - a) un blâme
  - b) et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.
- 3° de recommander au CNOSF et à son président de se doter, pour l'avenir, d'une procédure apte à éviter tout conflit d'intérêts.

Décision prise à Lausanne, le 30 octobre 2007

Pour le Président,  
Pâquerette Girard Zappelli  
Secrétaire de la commission d'éthique